



CAJ/36/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 août 1996

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-sixième session
Genève, 21 octobre 1996

ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
QUI TOUCHENT AU COMMERCE ("ACCORD SUR LES ADPIC")
ET PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa cinquante et unième session, le Comité consultatif a examiné la question de l'Accord sur les ADPIC et de la protection des obtentions végétales sur la base du document CC/51/3, dont la première partie traitait de la question de savoir si un système *sui generis* de protection des obtentions végétales est une forme de propriété intellectuelle selon la définition donnée à l'article 1.2 de l'Accord sur les ADPIC. Un certain nombre de délégués ont demandé que cette question fasse l'objet d'un examen plus poussé au sein du Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité"). La première partie du document CC/51/3 est reproduite à cet effet à l'annexe I du présent document.
2. La question fondamentale abordée dans la première partie du document CC/51/3 est de savoir si l'Accord sur les ADPIC crée, ou ne crée pas, pour les États membres de l'UPOV, des obligations qui exigeraient la modification de leurs lois et règlements fondés sur la Convention UPOV. Les opinions sont partagées sur cette question. Certaines délégations ont émis l'avis que l'Accord sur les ADPIC ne crée pas d'obligations s'agissant des systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales, d'autres délégations ayant pris une position contraire.
3. Si l'Accord sur les ADPIC ne crée pas de telles obligations, son article 63.2, qui fait obligation aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de notifier les lois

et réglementations sur les “droits de propriété intellectuelle”, ne s’applique pas, semble-t-il, aux systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales. En conséquence, il n’y aurait pas d’obligation de notifier les lois relatives à ces systèmes.

4. De même, l’article 4 de l’Accord sur les ADPIC, qui impose l’obligation aux Membres de l’OMC d’accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux autres Membres de l’OMC, ne s’appliquerait pas aux systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales. Il serait en conséquence inutile, pour les États membres de l’UPOV, de faire une démarche en vue d’obtenir une exemption des dispositions de l’article 4 pour

“tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre [de l’OMC] :

[...]

d) qui découlent d’accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l’entrée en vigueur précède celle de l’Accord sur l’OMC [1^{er} janvier 1995], à condition que ces accords soient notifiés au Conseil des ADPIC et ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l’égard des ressortissants d’autres Membres”.

5. L’obligation de notifier les lois et réglementations de propriété intellectuelle au Conseil des ADPIC est entrée en vigueur, partiellement, à l’égard des pays développés Membres de l’OMC le 31 janvier 1996. Il est par conséquent intéressant de savoir quels pays développés, membres de l’UPOV, ont [ou, par implication, n’ont pas] notifié leurs lois *sui generis* sur la protection des variétés végétales au Conseil des ADPIC. Il est de même intéressant de savoir quels États membres de l’UPOV ont estimé nécessaire de notifier et de justifier une (éventuelle) exception au traitement de la nation la plus favorisée sur la base de leur adhésion à l’Acte de 1978 de la Convention UPOV (qui permet aux États membres de soumettre l’accès des ressortissants des autres États membres de l’UPOV à la protection au principe de la réciprocité). Ces notifications semblent pertinentes quand on détermine la position des États membres sur la question de savoir si l’Accord sur les ADPIC crée, ou ne crée pas, des obligations s’agissant des systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales.

6. Les États membres de l’UPOV qui ont notifié leurs lois en vertu de l’article 63.2 ou fait une notification en vertu de l’article 4 de l’Accord sur les ADPIC au 31 août 1996 figurent à l’annexe II du présent document.

7. Le document CC/51/3 ne se réfère pas à un argument relatif à l’incidence de l’Accord sur les ADPIC sur les lois conformes à l’Acte de 1978 de la Convention UPOV. Selon la première phrase de l’article 1.3 de l’Accord sur les ADPIC, “les Membres [de l’OMC] accorderont le traitement prévu dans le présent accord aux ressortissants des autres Membres”. Il a été suggéré que, l’article 27.3.b) exigeant que “la protection des variétés végétales” soit prévue “par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens”, les Membres de l’OMC sont obligés d’accorder la protection, pour les variétés végétales, aux ressortissants des autres Membres de l’OMC, et ce, que les systèmes *sui generis* soient, ou ne soient pas, une forme de protection de la propriété intellectuelle aux fins de l’Accord sur les ADPIC, et indépendamment des dispositions de l’article 3 (traitement national) et de l’article 4 (traitement de la nation la plus favorisée).

8. *Le Comité est prié de prendre note des informations figurant à l'annexe II et d'examiner les questions soulevées dans le présent document.*

[L'annexe I suit]

EXTRAIT DU DOCUMENT CC/51/3

[...]

Un système *sui generis* de protection des obtentions végétales est-il une forme de propriété intellectuelle (selon la définition donnée dans l'Accord sur les ADPIC)?

4. La première partie de l'Accord sur les ADPIC énonce des dispositions générales et des principes fondamentaux. Le paragraphe 2 de l'article premier dispose qu'aux fins de l'Accord l'expression *propriété intellectuelle désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II* [de l'Accord]. Les sections 1 à 7 de la partie II portent, respectivement, sur le droit d'auteur et les droits connexes, les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et la protection des renseignements non divulgués. Aucune section ne traite de la protection des obtentions végétales.

5. La section 5 de l'Accord est consacrée aux brevets. Selon le paragraphe 1 de l'article 27, *un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques*. Toutefois, le paragraphe 3 de ce même article prévoit que les membres de l'OMC *pourront ... exclure de la brevetabilité* :

“a) ...

“b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.”

6. La question est de savoir si, en vertu de la disposition figurant dans la section sur les brevets qui prévoit “la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens”, tout système *sui generis* de ce genre entre dans le cadre de “tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II”, autrement dit relève de la définition de la propriété intellectuelle énoncée à l'article premier.

7. On peut dire, d'une part, que l'Accord sur les ADPIC vise avant tout à traiter des secteurs de la propriété intellectuelle auxquels chaque section de la partie II est consacrée; chaque fois que cela est justifié, les accords internationaux pertinents en matière de propriété intellectuelle sont mentionnés, alors que les références à la Convention UPOV brillent par leur absence. D'autre part, il peut paraître anormal que l'Accord sur les ADPIC édicte une règle (“la nécessité d'un système *sui generis* efficace”) en ce qui concerne la protection des obtentions végétales sans considérer cette dernière comme une forme de propriété

intellectuelle aux fins de l'Accord de manière que les dispositions générales et les principes fondamentaux énoncés dans la première partie ainsi que les dispositions des parties III à VI de l'Accord s'appliquent à ce secteur.

8. Le débat qui s'est déroulé à la trente-quatrième session du Comité administratif et juridique a fait apparaître des divergences de vues entre les États membres de l'UPOV à propos de la question ci-dessus. Les délégations qui ne considèrent pas les systèmes *sui generis* comme relevant de la propriété intellectuelle aux fins de l'Accord sur les ADPIC ont avancé les arguments suivants :

a) La protection des obtentions végétales est une forme de propriété intellectuelle mais l'Accord sur les ADPIC ne porte pas sur tous les aspects de la propriété intellectuelle (voir l'article 1.2).

b) La protection des obtentions végétales n'est pas mentionnée comme un secteur pour lequel l'Accord sur les ADPIC crée des obligations. Elle n'est mentionnée qu'incidemment à l'article 27.3.b).

c) L'Accord sur les ADPIC admet l'existence de systèmes *sui generis* de protection des obtentions végétales (tout système de ce genre existant dans le monde qui soit conforme ou jugé conforme ou en grande partie conforme au système de l'UPOV) mais ne régit pas la protection des obtentions végétales.

d) L'article 27 a trait à la protection par brevet. Les systèmes *sui generis* de protection des obtentions végétales ne sont mentionnés qu'incidemment en tant qu'exception à la règle concernant les éléments exclus de la brevetabilité.

e) L'article 3 de l'Accord sur les ADPIC énonce la règle générale dite du traitement national. Il établit des exceptions en ce qui concerne les dispositions de certaines conventions sur la propriété intellectuelle qui s'écartent de cette règle, sans mentionner toutefois la Convention UPOV, qui elle aussi, contient une disposition relative au traitement national différente de celle figurant dans l'Accord sur les ADPIC.

f) Le déroulement des négociations ainsi que la structure de l'Accord sur les ADPIC laissent supposer que les dispositions contenues dans ce dernier ne s'appliquent pas aux systèmes *sui generis* de protection des obtentions végétales.

9. Souscrivant à l'idée selon laquelle la protection des obtentions végétales entre bien dans la définition de la propriété intellectuelle aux fins de l'Accord sur les ADPIC, l'une des délégations a fait remarquer que, là où les obtentions végétales font l'objet d'une protection par brevet, toutes les dispositions générales ainsi que les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits contenues dans l'Accord sur les ADPIC sont pleinement applicables. Il n'est pas normal qu'un État puisse éluder les obligations découlant des dispositions précitées pour ce qui est des obtentions végétales en optant simplement pour une forme de protection *sui generis*.

10. Il convient également de noter que

a) L'article 27.3.b) permet aux États de protéger les variétés végétales en combinant protection par brevet et protection des obtentions végétales; dans les États autorisant la protection par brevet pour certaines espèces (généralement celles pour lesquelles la protection des obtentions végétales fait défaut), l'Accord sur les ADPIC s'appliquerait à certaines espèces et pas à d'autres.

b) Bien que le système *sui generis* de protection revête la forme d'une exception à la règle qui veut que des brevets soient délivrés dans tous les domaines techniques, l'article 27.3.b) a pour effet, concrètement, de créer une obligation indépendante. En effet, pour de nombreux États, cet article implique la création d'une forme totalement nouvelle de protection de la propriété intellectuelle, ce qui est contraire à l'idée selon laquelle l'Accord sur les ADPIC ne créerait aucune obligation dans le domaine des obtentions végétales.

c) La première partie, sur les dispositions générales et les principes fondamentaux, la troisième partie, sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, la quatrième partie, sur l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle et les procédures *inter partes* y relatives, ainsi que la cinquième partie, sur la prévention et le règlement des différends, peuvent à juste titre s'appliquer aux systèmes *sui generis* de protection des obtentions végétales, si l'on considère ces derniers comme une forme de propriété intellectuelle aux fins de l'Accord sur les ADPIC. On pourrait effectivement faire valoir que ces dispositions devraient s'appliquer dès lors qu'elles consacrent des normes minimales communément admises relatives à tous les droits de propriété intellectuelle.

d) Si l'on applique à la lettre la définition de la propriété intellectuelle figurant au deuxième paragraphe de l'article premier de l'Accord sur les ADPIC ("...", l'expression *propriété intellectuelle* désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II") partout où cette expression apparaît, étant entendu que les systèmes *sui generis* de protection des obtentions végétales ne font pas "l'objet de la section 5", il devrait s'ensuivre que :

i) l'article 3, concernant le traitement national, ne serait pas applicable à de tels systèmes;

ii) l'article 4, sur le traitement de la nation la plus favorisée, ne serait pas applicable;

iii) le paragraphe 1 de l'article 8, ayant trait aux mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition, pourrait s'appliquer;

iv) la section 8, relative au contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles, la troisième partie, sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, ainsi que la quatrième partie, sur l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle, ne seraient pas applicables;

v) l'article 63, relatif à la transparence, qui prévoit la publication des lois et des réglementations ainsi que leur notification au Conseil des ADPIC, ne serait pas applicable;

vi) l'article 64, relatif au règlement des différends, pourrait s'appliquer;

vii) l'article 65 (à l'exception du paragraphe 4 sur les brevets de produits), qui prévoit des dispositions transitoires, serait applicable;

viii) la première phrase de l'article 67, qui a trait à la coopération technique avec les pays en développement membres et les pays les moins avancés membres, serait applicable;

ix) la première phrase de l'article 68 ("Le Conseil des ADPIC suivra le fonctionnement du présent Accord et, en particulier, contrôlera si les Membres s'acquittent des obligations qui en résultent...") serait en partie applicable;

x) les paragraphes 1, 2 (en partie), 3 et 4 de l'article 70, qui porte sur la protection des objets existants, seraient applicables.

11. Il peut sembler anormal que le Conseil des ADPIC soit tenu de contrôler les dispositions en matière de protection des obtentions végétales en vertu de l'article 68 et soit en partie privé des moyens de le faire par suite de l'interprétation restrictive de l'article 63 donnée ci-dessus. Il convient toutefois de noter que le Conseil des ADPIC, au moment d'arrêter les dispositions administratives en vue de la notification des lois de propriété intellectuelle à l'OMC, est parti du principe que l'obligation de notifier énoncée à l'article 63 valait également pour les lois prévoyant une forme *sui generis* de protection pour les obtentions végétales. Il y a aussi lieu de noter que l'OMC a demandé à l'OMPI, dans le contexte de son accord de coopération avec celle-ci, de prendre part à la notification des lois relatives aux systèmes *sui generis* de protection des obtentions végétales.

12. En vertu de l'article 4, les membres de l'OMC sont tenus d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux autres membres de l'Organisation dans le domaine de la propriété intellectuelle. Est exempté de cette obligation le traitement accordé par un membre aux ressortissants d'un autre État membre "qui découle[nt] d'accords internationaux se rapportant à la protection de la *propriété intellectuelle* (pas d'italiques dans l'original) dont l'entrée en vigueur précède celle de l'Accord sur l'OMC, à condition que ces accords soient notifiés au Conseil des ADPIC..." Un certain nombre d'États membres de l'UPOV ont notifié au Conseil des ADPIC leur système de protection des obtentions végétales en application de l'article 4. Ils considèrent, semble-t-il, que l'expression "propriété intellectuelle", du moins aux fins de l'article 4, englobe leur système *sui generis* de protection des obtentions végétales.

13. Les observations faites dans les paragraphes 3 à 12 intéresseront les États membres qui se demandent s'ils doivent ou non modifier leur législation nationale sur la protection des obtentions végétales de manière à la rendre conforme à la première partie et aux parties III à VII de l'Accord sur les ADPIC. Il est admis que seules les procédures prévues dans le cadre de l'OMC permettront de répondre à cette question.

[...]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

NOTIFICATIONS FAITES À L'OMC
(au 31 août 1996)

États membres de l'UPOV ayant notifié leurs lois sur la protection des obtentions végétales en vertu de l'article 63.2 de l'Accord sur les ADPIC	États membres de l'UPOV ayant notifié la Convention UPOV en vertu de l'article 4.d) de l'Accord sur les ADPIC
Afrique du Sud	
Allemagne	Allemagne
Australie	
Autriche	
Danemark	Danemark
Espagne	
États-Unis d'Amérique	
Finlande	
France	France
Irlande	
Italie	Italie
Japon	
Norvège	Norvège
Nouvelle-Zélande	
République tchèque	République tchèque
Royaume-Uni	
Suède	Suède
Suisse	Suisse
(18)	(8)

[Fin du document]